

la partie réclamant les dites actions, laquelle, la dite pétition étant déposée, établira son droit aux divers actions mentionnées dans la dite pétition, et les délais pour plaider et toutes les autres procédures au dit cas, seront les mêmes que ceux qui sont observés dans les interventions
 5 pour les cas pendant, devant la dite cour supérieure ; pourvu aussi que *Proviso*
 les frais et dépens pour l'obtention du dit ordre et adjudication seront payés par la partie ou les parties auxquelles les dites actions seront déclarées légalement appartenir, et les dites actions ne seront pas transférées jusqu'à ce que les dits frais et dépens soient payés, sauf le recours
 10 de la dite partie contre toute partie contestant son droit.

VII. La banque ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéi-commis, soit exprès, tacite ou d'interprétation auquel aucune action de la dite banque peut être soumise, et le reçu de la partie au nom de laquelle la dite action sera inscrite dans les livres de la banque,
 15 où si elle est inscrite au nom de plus d'une personnes, le reçu de l'une des personnes, sera de temps en temps une quittance suffisante pour la banque pour tout dividende ou somme d'argent payable à l'occasion de la dite action, nonobstant tout fidéi-commis auquel la dite action peut être alors soumise et soit que la banque ait ou n'ait pas eu avis du dit
 20 fidéi-commis, et la banque ne sera pas tenue de veiller à l'application des deniers payés sur le dit reçu, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

La banque ne sera pas tenue de veiller aux fidéi commis auxquels les actions pourront être soumises.

VIII. Le présent acte sera un acte public.

Acte public.